

**Modalités d'exonération et de
remboursement des droits d'inscription
2023.**

Conseil d'administration du 12 décembre 2022

Délibération 2022/12/CA-054

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-1, L.712-3 ;

Vu le décret n°2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

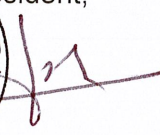

Vu les statuts de l'Université Toulouse III -Paul Sabatier et notamment son article 30,

Vu l'avis de la CFVU du 6 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent les modalités d'exonération et de remboursement des droits d'inscription 2023 jointes à la présente délibération.

Toulouse, le 12 décembre 2022

Le Président,

Jean-Marc BROTO

Délibération adoptée à l'unanimité des votes exprimés

Nombre de membres : 36

Nombre de membres présents ou représentés : 34

Nombre de voix favorables : 34

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Ne prennent pas part au vote : 0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**UNIVERSITÉ
TOULOUSE III
PAUL SABATIER**



Droits d'Inscription Différenciés 2023



7-1

Textes réglementaires

- **Articles R719-49 à R719-50-1** du Code de l'Éducation
- **Décret n° 2019-344 du 19 avril 2019** relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- **Arrêté du 19 avril 2019** relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur

Textes réglementaires

Arrêté du 19 avril 2019 zoom sur l'article 2 : Modifié par Arrêté du 11 mai 2022

- Les montants des droits d'inscription sont indexés chaque année à compter de **l'année universitaire 2023-2024** en fonction de l'indice national des prix à la consommation hors tabac constaté par l'INSEE pour la France pour l'année civile précédente.
- L'indice est mesuré au mois de janvier précédent l'année universitaire concernée. L'indice de référence est celui mesuré en **janvier 2022**
- Indice de référence : 107,69 € → **+3,1 %**
- Exemple : montant dû pour une inscription taux plein en licence 175€ ou 2856€ si assujettis aux DID, en master 251€ ou 3887€

Le contexte

- Une stratégie nationale d'attractivité pour les étudiantes et étudiants internationaux.
- Cette stratégie repose sur trois piliers :
 - l'amélioration des conditions d'accueil des étudiantes et étudiants internationaux ;
 - la mise en place de droits d'inscription différenciés acquittés par certains étudiantes et étudiants internationaux, accompagnée d'une politique d'exonération et d'allocation de bourses confiée aux ambassades et aux établissements publics d'enseignement supérieur, qui permettra de financer ces mesures d'accueil ;
 - le renforcement de la présence de l'enseignement supérieur français à l'étranger.

Les Droits d'Inscription Différenciés (DID)

Pour qui :

Usagers en mobilité internationale non ressortissants de l'UE, l'EEE, confédération Suisse, Andorre, Monaco et Québec et qui s'inscrivent dans un cursus de licence, master ou dans une formation préparant un diplôme d'ingénieur

Les Droits d'Inscription Différenciés (DID)

Hors périmètre :

- déjà inscrits dans l'enseignements supérieur en 2018 ou inscrits en FLE
- doctorants, HDR, 3^e cycle long en santé
- inscrits en double inscription licence-CPGE
- fiscalement domiciliés en France depuis au moins deux ans ou résidents de longue durée
- ...

Le droit d'exonérer des droits d'inscription

Conformément au code de l'éducation :

- certains étudiantes et étudiants étrangers en mobilité internationale assujettis aux **droits d'inscription différenciés (DID)** peuvent être **totalelement ou partiellement exonérés**
- le président de l'université peut accorder des exonérations partielles ou totales des droits d'inscription dans la limite de 10 % du total des étudiants inscrits hors boursiers.

Exonération établissement 2022

L'étude menée sur les effectifs de l'année 2021-2022 montre que le plafond de 10 % d'exonérations dites d'établissement n'est pas atteint à l'université

Le total des exonérations d'établissement : 5,53 %

Exonération établissement 2021-2022

Effectifs 2021-2022

Nombre d'étudiants inscrits à l'université	37 006
Nombre d'étudiants extracommunautaires inscrits	3 731
Nombre d'étudiants extracommunautaires entrants dans le champ d'application du programme Bienvenue en France (exonérés établissement)	1 318
Nombre d'étudiants français et communautaires exonérés par l'établissement	42

Calcul du taux d'étudiants exonérés (plafond = 10 %)

Numérateur : exonérations établissement (Hors Convention d'échange et programmes internationaux, BGF, BCS-Pupilles...)	1 360	5,53%
Dénominateur : tous les étudiants inscrits (hors formation continue, auditeurs libres, BGF/BCS/Pupilles et autres bourses)	24 614	

Historique

Depuis la mise en place de la Stratégie Bienvenue en France, l'université a fait le choix d'exonérer partiellement la totalité des étudiantes et étudiants assujettis aux DID pour la durée de leur cursus

L'exonération partielle aboutit à ramener le montant des droits d'inscription dû par les usagers extracommunautaires à celui dû par les usagers français et communautaires.

Proposition soumise aux conseillers de la CFVU – Séance du 06 décembre 2022

Il est demandé aux conseillers de la CFVU de donner un avis permettant au Conseil d'Administration de se prononcer sur la reconduction d'une exonération partielle permettant aux étudiantes et étudiants assujettis aux droits d'inscription différenciés d'acquitter un montant de droit égal à celui acquitté par les étudiants nationaux dans la limite de 10 % des étudiants inscrits hors boursiers, pour l'année universitaire 2023-2024.

Exonération reconduite pour l'étudiant ou l'étudiante en bénéficiant jusqu'à la fin du cycle correspondant au diplôme préparé, incluant redoublements et prolongations de cursus prononcées à des fins pédagogiques.

Avis des conseillers de la CFVU : Favorable à l'unanimité